

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-315-1923 accordant à MM. Abat et Tsoukinidis remise gracieuse de la contribution des licences pour l'année 1923.

n° 17-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1923

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 14 septembre 1924 instituant le régime des licences applicable au commerce des boissons alcooliques ou spiritueuses dans la colonie

Vu la décision du 23 septembre 1921 indiquant la composition de la commission d'élaboration des rôles de licences, et limitant la période de réclamation concernant cette contribution

Vu l'arrêté du 20 décembre 1922 rendant exécutoire Le rôle des licences pour l'année 1923

Vu la demande formulée le 29 décembre 1922 par M. Abat et celle du 9 février 1923 par M. Tsoukoidis., tendant à une demande de dégrèvement

Sur la proposition du Chef de service des douanes et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Remise gracieuse est accordée à MM. Abat et Tsouknidis de la contribution des licences pour l'année 1923, au premier pour la totalité de l'année, au second pour les trois derniers trimestres de la dite année.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,E. LIPPMANN.